Statuts

de la Fédération suisse
des communautés israélites

Version mai 2025

SIG FSCI

Bureau de la FSCI

Fédération suisse des
communautés israélites FSCI

Gotthardstrasse 65
Case postale
8027 Zurich

+ 41 43 305 07 77

info@swissjews.ch
swissjews.ch

Impressum

Éditrice : Fédération suisse des communautés israélites FSCI, Zurich 2025

Graphisme : SolitaireDesign

Sommaire

A.	Dispositions générales	Art. 1 - 4	p. 4
B.	Membres	Art. 5 - 8	p. 5
C.	Finances	Art. 9 - 12	p. 5
D.	Organisation	Art. 13 - 41	p. 6
I.	Assemblée des délégués	Art. 14 - 21	p. 6
II.	Comité central	Art. 22 - 28	p. 8
III.	Comité	Art. 29 - 37	p. 10
IV.	Commission de contrôle de la gestion et des comptes	Art. 38	p. 12
V.	Organe de révision	Art. 39 - 40	p. 13
VI.	Devoir de discrétion	Art. 41	p. 13
E.	Cimetière de Davos	Art. 42	p. 13
F.	Tribunal arbitral	Art. 43	p. 13
G.	Dispositions finales	Art. 44 - 46	p. 14
H.	Dispositions transitoires	Art. 47	p. 14

A. Dispositions générales

Art. 1 : Raison sociale et but

Fédération suisse des communautés israélites (FSCI)

Schweizerischer Israelitischer Gemeindebund (SIG)

Federazione Svizzera delle Comunità Israelitiche

Swiss Federation of Jewish Communities

ברית הקהילות היהודיות בשוויץ

fondée en 1904, est une association régie par les art. 60 ss du Code civil suisse. Elle groupe les communautés juives de Suisse affiliés à la FSCI.

Elle a pour but la sauvegarde et la promotion des intérêts communs des juifs et des juives en Suisse. Elle assume notamment leur représentation à l'égard des autorités fédérales et des institutions dont l'activité s'exerce sur l'ensemble du territoire suisse ainsi que des organisations juives internationales. Elle accomplit sa tâche en étroite communion avec Israël et les juifs et les juives dans le monde entier.

La FSCI poursuit ses activités en conformité avec la tradition juive.

Elle ne poursuit pas de buts commerciaux et ne cherche pas à faire de bénéfice.

Art. 2 : Compétence de la FSCI et autonomie des communautés affiliées

La FSCI est compétente pour toutes les tâches qui servent à l'accomplissement de son but.

Elle assure l'exécution des tâches sociales allant au-delà des attributions des communautés affiliées.

Elle dispose d'un service d'information et de documentation.

Les communautés affiliées jouissent d'une indépendance absolue sur le plan religieux et, dans le cadre des présents statuts, dans tous les autres domaines.

Art. 3 : Encouragement de la collaboration entre les communautés affiliées

La FSCI encourage et soutient la collaboration entre les communautés affiliées.

Elle promeut et coordonne les activités des communautés affiliées sur le plan culturel, de la jeunesse et social et les complète au niveau suisse.

Elle soutient la conclusion de conventions servant à la réalisation d'intérêts communs.

Art. 4 : Siège

La FSCI a son siège à Zurich. Sur proposition du Comité, le Comité central peut décider son transfert.

B. Membres

Art. 5 : Admission

Toute communauté juive de Suisse peut demander son adhésion. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au président/à la présidente de la FSCI.

L'Assemblée des délégués décide de l'adhésion à la majorité des 2/3 des voix.

Art. 6 : Cessation de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint :

a) à la suite de la dissolution de la communauté affiliée
b) par la démission écrite adressée au président/à la présidente de la FSCI, six mois à l'avance pour la fin d'une année civile
c) par l'exclusion.

Art. 7 : Exclusion

Le Comité central, 1/5 des communautés affiliées ou 20 délégués d'au moins 3 communautés affiliées peuvent demander l'exclusion d'une communauté affiliée.

L'exclusion d'une communauté affiliée est décidée par l'Assemblée des délégués à la majorité des 2/3 des voix.

La communauté affiliée concernée doit pouvoir prendre position avant le vote.

Art. 8 : Suspension dans l'exercice des droits de membre

Une communauté affiliée présentant un retard de plus d'une année dans le paiement de ses cotisations à la FSCI, et qui, malgré une mise en demeure, n'exécute pas ses obligations, peut être suspendue par le Comité central dans l'exercice de ses droits de membre. La communauté affiliée concernée doit pouvoir prendre position avant le vote.

La communauté affiliée concernée peut recourir contre la décision du Comité central auprès de l'Assemblée des délégués dans les deux mois dès notification de sa suspension. Le recours a un effet suspensif.

Une communauté affiliée suspendue peut à nouveau exercer ses droits de membre dès le paiement complet des cotisations dues.

C. Finances

Art. 9 : Recettes

Les recettes sont constituées par :

d) les cotisations ordinaires et extraordinaires des communautés affiliées
e) le produit des collectes
f) les émoluments
g) les dons, les legs et les héritages
h) les revenus du capital.

Art. 10 : Cotisations ordinaires

Chaque communauté affiliée paie une cotisation annuelle pour chacun de ses membres. Une seule cotisation est due pour un couple marié.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée des délégués à la majorité des 2/3 des voix.

Faute de décision sur un nouveau montant, la cotisation demeure inchangée jusqu'à la prochaine Assemblée des délégués.

Art. 11 : Cotisations extraordinaires

L'Assemblée des délégués peut décider la perception d'une cotisation extraordinaire pour couvrir des dépenses extraordinaires non prévues au budget ordinaire, à la majorité des 2/3 des voix des délégués et des communautés affiliées.

Art. 12 : Année comptable

L'exercice annuel se termine le 31 décembre.

D. Organisation

Art. 13 : Les Organes

Les organes de la FSCI sont :

I. L'Assemblée des délégués
II. Le Comité central
III. Le Comité
IV. La Commission de contrôle de la gestion et des comptes
V. L'organe de révision

I. Assemblée des délégués

Art. 14 : Composition

L'organe suprême de la FSCI est l'Assemblée des délégués. Elle est constituée des délégués des communautés affiliées à la FSCI, selon les principes suivants :

1. Chaque communauté affiliée délègue un membre, si possible le président / la présidente, ou un autre membre du Comité.
2. Chaque communauté affiliée qui compte de 15 à 500 membres a droit en outre à un(e) délégué(e) par tranche de cinquante membres et par fraction de ce nombre.
3. Au-delà, chaque communauté affiliée a droit à un(e) délégué(e) supplémentaire par tranche de 100 membres et par fraction de ce nombre.

Le nombre de délégués d'une communauté affiliée est fixé en fonction du nombre total de membres pour lesquels elle paie une cotisation annuelle, conformément à l'article 10.

Art. 15 : Désignation des délégués

Les communautés affiliées désignent leurs délégués et leurs délégués-suppléants selon leurs propres statuts.

Art. 16 : Quorum

L'Assemblée des délégués délibère valablement dès lors que la moitié des communautés affiliées est représentée et que le nombre des délégués présents est égal à la moitié au moins du nombre total des délégués. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée pour se tenir dans un délai de huit semaines au plus tard ; cette assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des communautés affiliées représentées et des délégués présents.

Art. 17 : Procédure de vote

Les élections et les votations se font à main levée, à moins qu'un cinquième des délégués présents ne réclame le scrutin secret. Les votations se font à la majorité des voix valablement exprimées, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée.

Les élections ont lieu, au premier tour, à la majorité absolue des voix exprimées, au second tour, à la majorité relative.

Sous réserve de la dissolution de la FSCI (art. 45), les abstentions ou bulletins nuls ne seront pas pris en compte pour déterminer la majorité requise, autant pour les votes à main levée que pour les votes à bulletin secret.

Le président/la présidente ne participe ni aux votations, ni aux élections ; toutefois, il/elle départage les voix en cas d'égalité dans les votations ; pour les élections, on répétera les tours de scrutin jusqu'à l'obtention d'une majorité.

Art. 18 : Compétences

L'Assemblée des délégués a toutes les compétences que lui confèrent la loi et les présents statuts.

Elle se prononce en particulier sur :

a) les rapports d'activité
b) les comptes annuels
c) la fixation de la cotisation annuelle
d) la perception de cotisations extraordinaires
e) l'élection du président/de la présidente de la FSCI, du Comité, du Comité central, de la Commission de contrôle de la gestion et des comptes, et de l'Organe de révision
f) l'admission ou l'exclusion de communautés affiliées
g) la modification des statuts.

L'Assemblée des délégués se prononce en outre sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le Comité, par le Comité central, par les communautés affiliées ou par les délégués, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'affaires du ressort exclusif d'un autre organe. En cas de doute sur sa propre compétence, l'Assemblée des délégués se prononce elle-même définitivement.

L'Assemblée des délégués prend connaissance du budget.

Art. 19 : Assemblées ordinaires et extraordinaires

L'Assemblée ordinaire des délégués se réunit une fois par an, au plus tard à la fin du mois de juin.

Sa convocation est décidée par le Comité. Le Comité ou le Comité central peuvent décider en tout temps de la convocation d'assemblées extraordinaires des délégués.

Une Assemblée des délégués doit en outre être convoquée quand un cinquième des communautés affiliées ou 20 délégués d'au moins 3 communautés affiliées le requièrent ; l'Assemblée doit alors avoir lieu dans un délai de six semaines dès notification de la requête.

L'Assemblée des délégués est, en principe, publique pour les membres des communautés affiliées ; le Comité pourra cependant prononcer le huis-clos.

Art. 20 : Convocations

Les convocations doivent parvenir aux communautés affiliées aumoins quatre semaines avant la date de l'Assemblée. Elles doivent comporter l'ordre du jour. En cas d'extrême urgence on peut déroger à ce délai.

Toute proposition concernant l'ordre du jour doit être soumise par les communautés affiliées au Comité, au plus tard quatorze jours avant l'Assemblée des délégués ; elle sera transmise immédiatement par le Comité aux communautés affiliées et aux membres du Comité central. Dans la mesure où l'Assemblée des délégués n'en décide pas autrement, cette proposition est ajoutée à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, exception faite de la convocation d'une nouvelle Assemblée des délégués.

Il n'est pas nécessaire de porter à l'ordre du jour les propositions qui ne font pas l'objet d'une décision.

Art. 21 : Présidence

Le président/la présidente de la FSCI préside l'Assemblée des délégués. Celle-ci peut toutefois élire un président/une présidente du jour parmi ses membres.

II. Comité central

Art. 22 : Désignation des délégués au Comité central

Chaque communauté affiliée propose à l'Assemblée des délégués un(e) de ses délégué(e)s et deux remplaçant(e)s pour la représenter au Comité central. Le membre titulaire du CC devrait être, si possible, membre du Comité de la communauté affiliée qui le délègue.

Art. 23 : Élection et remplacement

Les membres du Comité central ainsi que les deux remplaçant(e)s sont issus des rangs de l'Assemblée des délégués et élus par l'Assemblée des délégués, sur proposition de leur communauté.

Un membre du Comité central ou les deux remplaçant(e)s qui ne sont plus désignés comme délégué(e)s par leur communauté, doivent être remplacés à la prochaine Assemblée des délégués.

Après leur élection, les membres du Comité central restent délégués et conservent donc leur voix délibérative à l'Assemblée des délégués.

Art. 24 : Durée du mandat

La durée du mandat du Comité central est de quatre ans.

Art. 25 : Constitution du Comité central

Le Comité central se constitue lui-même ; il élit parmi ses membres un président/une présidente et un vice-président/une vice-présidente qui forment le Bureau.

Le Comité central peut désigner des commissions parmi ses membres.

Art. 26 : Pondération des voix

Pour les décisions du Comité central, chacun de ses membres dispose d'une voix.

Les membres du Comité central représentant une communauté affiliée comptant plus de 100 membres disposent de voix supplémentaires :

De 101 à 500 membres :
1 voix supplémentaire ;

De 501 à 1'000 membres :
2 voix supplémentaires ;

Plus de 1'001 membres :
3 voix supplémentaires.

Art. 27 : Séances du Comité central et quorum

Le président/la présidente du Comité central convoque une séance au moins trois fois par an pour l'expédition des affaires courantes. Le Bureau du Comité central fixe l'ordre du jour. A cette fin, il demande en temps utile une proposition au Comité.

En règle générale, les séances du CC seront des séances présentielles. Pourtant, le bureau du Comité central peut décider de tenir une séance par voie électronique.

Sur proposition de trois voix du Comité central, le Bureau est tenu d'inscrire un objet à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Un cinquième des voix du Comité central ou les membres du Comité central appartenant à trois communautés affiliées peuvent requérir sa convocation avec un ordre du jour déterminé.

Le Comité central délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions par voie de circulation sont admises par correspondance ou par voie électronique. Le CC établira les dispositions d'exécution des décisions par voie de circulation.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal. Les décisions par voie de circulation sont consignées dans le procès-verbal de la séance suivante.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Cette règle est également valable pour les décisions prises par voie de circulation.

Les membres du Comité central ont l'obligation d'assister aux séances. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser à temps le président/la présidente avec indication des motifs

qui seront mentionnés dans le procès-verbal.

Les membres du Comité ont l'obligation d'assister aux séances du Comité central ; ils y ont voix consultative. Le Comité soumet à chaque séance ordinaire du Comité central un rapport sur son activité.

Art. 28 : Tâches et compétences du Comité central

Dans le cadre de ses pouvoirs statutaires, le Comité central assume la représentation de l'Assemblée des délégués durant l'exercice.

Il assume en particulier les tâches et les compétences suivantes :

a) Il assiste le Comité en le conseillant.

b) Il préavise l'Assemblée des délégués sur l'acceptation ou le rejet de l'activité telle qu'exposée dans le rapport annuel.

c) Avant la fin de l'exercice, il approuve le budget de l'exercice suivant. Après approbation du budget, il est autorisé à y apporter des modifications, sur proposition du Comité.

d) Il peut traiter toutes les affaires d'intérêt commun entre les communautés affiliées qui lui sont soumises par celles-ci.

e) Il peut convoquer en tout temps une Assemblée extraordinaire des délégués.

f) Il décide du transfert du siège, sur proposition du Comité.

g) En cas de retard dans le paiement de leurs cotisations, il peut, conformément à l'art. 8, suspendre les communautés affiliées dans l'exercice de leurs droits de membre.

h) Sont soumis à l'approbation préalable du Comité central:
 - les règlements et les tarifs des émoluments
 - l'achat et la vente de biens immobiliers.

i) Il peut soumettre des propositions à l'Assemblée des délégués et donner au Comité des mandats impératifs pour examiner et rapporter.

j) Il prépare les élections qui sont du ressort de l'Assemblée des délégués. A cet effet, il peut nommer une commission de préparation des élections.

k) Il adopte un règlement sur la collaboration avec l'Union suisse des comités d'entraide juive VSJF.

III. Comité

Art. 29 : Composition

Le Comité se compose de cinq à sept membres, dont le président/la présidente. Le président/la présidente du Comité est de droit le président/la présidente de la FSCI.

Art. 30 : Élection

Les membres du Comité doivent être membres d'une Communauté affiliée. Le président/la présidente est élu(e) par un scrutin séparé. Le Comité ne peut compter plus de deux membres de la même communauté affiliée. Des parents et leurs enfants, des conjoints ou des frères et sœurs ne peuvent faire partie simultanément du Comité. Les candidatures doivent

être annoncées au secrétaire général au moins deux semaines avant les élections.

Les membres du Comité perdent, dès leur élection, leur qualité de délégués et n'ont alors plus voix délibérative à l'Assemblée des délégués.

Art. 31 : Durée du mandat

La durée du mandat du Comité est de quatre ans.

Les membres du Comité peuvent être élus, resp. réélus, au maximum pour trois mandats consécutifs complets. A la fin de cette période un membre du Comité peut toutefois être élu président/présidente de la FSCI pour trois législatures supplémentaires.

Un mandat partiel compte comme un mandat complet s'il dure plus qu'une année (temps entre deux assemblées des délégués). Un mandat partiel qui dure une année (temps entre deux assemblées des délégués) ou moins, n'est pas pris en compte lors du calcul du nombre de mandats.

Art. 32 : Constitution du Comité

Le Comité se constitue lui-même. Il désigne parmi ses membres un vice-président/une vice-présidente, qui remplace le président ou la présidente en cas d'empêchement.

Il répartit les autres activités de la FSCI entre ses membres pour traitement et proposition. Il peut adjoindre des commissions aux titulaires des différents départements, autorisées à lui présenter des avis et des propositions.

Art. 33 : Représentation

Le président/la présidente ou le vice-président/la vice-présidente engage la FSCI par sa signature, collectivement avec un autre membre du Comité ou avec le secrétaire général/la secrétaire générale.

Le Comité peut autoriser la signature d'autres personnes pour les affaires des départements.

Art. 34 : Séances et quorum

Le président/la présidente de FSCI convoque le Comité pour l'expédition des affaires courantes ; il fixe l'ordre du jour des séances. Les séances peuvent avoir lieu sous forme présentielle ou électronique. Deux membres du Comité peuvent en requérir la convocation avec un ordre du jour déterminé.

Le Comité délibère valablement en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions par voie de circulation sont admises, sous forme écrite ou électronique. Le Comité établira les dispositions d'exécution pour les décisions par voie de circulation.

Les membres du Comité ont l'obligation d'assister aux séances. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le président/la présidente à temps avec indication des motifs.

Art. 35 : Compétences

Le Comité est compétent pour la gestion des affaires qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée des délégués ou du Comité central. En particulier il a les compétences suivantes :

a) Il nomme le secrétaire général/la secré-

taire générale et définit son activité (Art. 37).

b) Il exécute les décisions de l'Assemblée des délégués et du Comité central et accomplit les tâches statutaires.

c) Il nomme les délégations, les représentants et les commissions de la FSCI.

d) Il édicte, sous réserve d'approbation par le Comité central, les règlements nécessaires et décide de la perception d'émoluments.

e) Il est autorisé, dans les cas urgents, à décider de son propre chef de dépenses non prévues au budget, pour autant qu'elles ne dépassent pas, durant l'exercice, cinq pour cent des recettes budgétées de l'exercice en question et, par cas d'espèce, le tiers de ce pourcentage.

Art. 36 : Compétences pour acheter et vendre des biens immobiliers

Le Comité est habilité, sous réserve de l'approbation du Comité central, à acheter et vendre des biens immobiliers.

Pour l'administration et l'entretien de ces biens immobiliers, le Comité édicte les règlements nécessaires.

Art. 37 : Tâches du secrétaire général/de la secrétaire générale

Le secrétaire général/la secrétaire générale dirige le bureau et prépare les objets du ressort du Comité, du Comité central et de l'Assemblée des délégués. Il/elle exécute les décisions du Comité et accomplit, à sa demande, des tâches de représentation.

Le secrétaire général/la secrétaire générale participe, à titre consultatif, aux séances ordinaires du Comité, du Comité central et de l'Assemblée des délégués.

IV. Commission de contrôle de la gestion et des comptes

Art. 38 : Tâches et compétences

L'Assemblée des délégués élit en son sein une Commission de contrôle de la gestion et des comptes (GRPK), de trois à cinq membres, qui se constitue elle-même.

La durée du mandat est de quatre ans.

Les membres de la GRPK peuvent être élus, resp. réélus, au maximum pour trois mandats consécutifs complets.

La GRPK

a) contrôle l'activité du Comité. Elle soumet un rapport écrit sur le résultat du contrôle au Comité central à l'intention de l'Assemblée des délégués

b) reçoit le rapport de l'organe de révision et préavise sur cette base l'acceptation ou le rejet des comptes annuels par l'Assemblée des délégués

c) peut être chargé par l'Assemblée des délégués ou par le Comité central d'autres tâches de surveillance ou de contrôle

d) a, dans le cadre de ses compétences, un droit de regard dans les dossiers, et/ou

peut proposer au Comité central une révision supplémentaire, partielle ou totale.

V. Organe de révision

Art. 39 : Élection et composition

L'Assemblée des délégués élit un réviseur agréé selon le Code des obligations et la Loi sur la surveillance de la révision.

Une ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent être élues en tant qu'organe de révision. L'organe de révision doit présenter les garanties d'indépendance prévues par la loi.

L'organe de révision est élu pour une année. Son mandat s'achève avec l'acceptation des comptes annuels de l'exercice. Il peut être réélu. L'Assemblée des délégués peut le révoquer en tout temps.

Art. 40 : Tâches

Sous réserve de l'art.69b du CC, l'organe de révision effectue un contrôle restreint selon les art.729 et suivants du CO.

L'Assemblée des délégués ou le Comité central peuvent demander la révision ordinaire pour un ou plusieurs exercices, aussi de façon rétroactive.

L'organe de révision présente à l'Assemblée des délégués un rapport écrit sur l'examen des comptes annuels, et émet une recommandation d'accepter ou de refuser ces comptes.

VI. Devoir de discrétion

Art. 41

Les membres des organes et des commissions de la FSCI, ainsi que ses collaborateurs et collaboratrices, doivent observer une discrétion appropriée sur leurs perceptions.

E. Cimetière de Davos

Art. 42

La FSCI possède et entretient un cimetière à Davos. L'administration et l'utilisation de ce cimetière font l'objet d'un règlement.

F. Tribunal arbitral

Art. 43

Des différends entre la FSCI et les communautés affiliées sont tranchés définitivement par un tribunal arbitral au siège de la FSCI. Chaque partie nomme un arbitre ; les deux arbitres désignent un président/une présidente.

Lorsqu'une des parties omet de désigner un arbitre ou lorsque les arbitres ne parviennent pas s'accorder sur le choix du président/de la présidente, cette décision incombe à la plus haute Cour civile du canton où la FSCI a son siège. Tous les membres du tribunal arbitral doivent faire partie d'une des communautés affiliées à la FSCI.

Les différends entre les communautés affiliées doivent être soumis à la même procédure, pour autant qu'il n'existe pas d'autre convention d'arbitrage entre les communautés en question.

G. Disposition finales

Art. 44 : Modification des statuts

La révision des statuts peut être décidée par l'Assemblée des délégués à la majorité des 2/3, représentant simultanément les 2/3 des communautés affiliées :

a) sur proposition du Comité central
b) à la demande d'un cinquième des communautés affiliées
c) à la demande de 20 délégués appartenant au moins à trois communautés affiliées différentes.

Art. 45 : Dissolution

La FSCI peut être dissoute par décision de l'Assemblée des délégués, à la majorité des 2/3 des voix des délégués et des communautés présents.

Art. 46: Répartition de la fortune

En cas de dissolution de la FSCI, le solde de sa fortune sera distribué à une ou plusieurs organisations exonérées d'impôts avec siège en Suisse et poursuivant des buts identiques ou similaires.

Une distribution parmi les membres est exclue.

L'Assemblée des délégués décidera de la répartition.

H. Dispositions transitoires

Art. 47

Les présents statuts remplacent ceux du 14 mai 2023.

Pour l'Assemblée des délégués :

Le Président :



Me Ralph Friedländer

Le Vice-président :



Me Ralph Lewin

Zurich, le 18 mai 2025

swissjews.ch